



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2018-12-26-008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Sainte Hélène » à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière Horth (CMH), relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) « Sainte-Hélène », et déclarée complète le 05 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet consiste à réaliser à titre temporaire des travaux de recherche pour caractériser un gisement minéral ;

**Considérant** que l'accès au secteur de recherche nécessitera l'ouverture d'un layon de 13,4km et de 26 lignes de prospection perpendiculaires à la direction générale du flat et l'acheminement d'une pelle excavatrice ;

**Considérant** que le projet est situé en espaces forestiers de développement durable du SAR (schéma d'aménagement régional) et que le Code forestier dispose que « la politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts. Elle prend en compte leurs fonctions économique, écologique et sociale » ;

**Considérant** que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectifs à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal ;

**Considérant** que le projet, situé non loin de la réserve naturelle des Nouragues et de la ZNIEFF 2 « Nouragues », ne devrait pas avoir d'incidences sur celle-ci ;

**Considérant** que ces travaux de recherche est dureront deux mois et que les impacts en seront limités dans le temps ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage tant à préserver les espèces protégées et patrimoniales qu'à remettre en état le site en réhabilitant la zone des puits après échantillonnage avec dépose des matériaux dans l'ordre du fonçage ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM « Sainte Hélène », porté par la Compagnie Minière Horth (CMH), est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26/12/2018

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur de la DEAL,

*Signé*

Raynald VALLEE

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.